

DECISION DU MAIRE
N° 2024-36

ARDM202405311

Objet : Travaux de réfection et de sécurisation voirie- RD920 – Demande de subvention au titre des fonds de concours - CCALN

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable « M57 »,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT que la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation et de réfection de voirie sur la RD920,

CONSIDÉRANT que la commune peut prétendre à une subvention au titre des fonds de concours voirie auprès de la CCALN,

CONSIDÉRANT le plan de financement suivant :

Dépenses (HT)		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	3 500,00 €	Conseil départemental (40 %)	88 984,00 €
Travaux	218 960,00 €	Fonds de concours (10,73%)	30 000,00 €
		Fonds propre	103 476,00 €
Total dépenses	222 460,00 €	Total recettes	222 460,00 €

DECIDE

Article 1 : Afin de financer les travaux de réfection et de sécurisation de la RD920, la commune sollicite l'aide financière de la CCALN au titre de son dispositif « fonds de concours voirie » à hauteur de 30 000,00 €.

Article 2 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

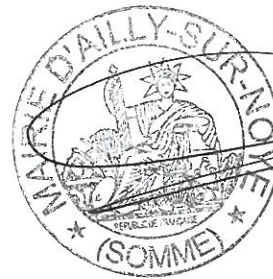
Publié le

S²LOW

ID : 080-218000099-20240531-202405311-AR

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur- à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 31 mai 2024



Le Maire
Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : mairie@aillysurnoye.fr

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye